



Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.07

Pénalités de retard SOCOTEC

Le neuvième jour du mois d'octobre de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Robert DEMUTH, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives : du Terr. de Belfort

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Monsieur Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 9 octobre 2013

CS - 4.07
Pénalités de retard SOCOTEC



RAPPORT

Présenté par M. Marcel GRAPIN
Vice-Président

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a lancé en 2012 une consultation concernant le contrôle des rejets de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de vérification des analyseurs en continu.

La société SOCOTEC, titulaire du lot n°1 « rejets atmosphériques », est intervenue pour effectuer les analyses nécessaires les 6 et 7 mai 2013.

Le délai exigé dans le cahier des clauses administratives et techniques particulières pour la remise du compte rendu d'intervention par l'entreprise était de 4 semaines : la remise de ce rapport aurait dû intervenir au plus tard le 4 juin 2013.

Or cette remise a été effectuée le 28 juin 2013, soit avec 23 jours de retard, le décompte démarrant le 5 juin et se terminant le 27 juin.

Le cahier des clauses administratives et techniques particulières prévoyait un montant de pénalité de 50 € par jour de retard, portant en l'espèce le montant des pénalités à 1 150 €. Pour mémoire, le montant unitaire de l'analyse est de 3 870 € HT. Le montant des pénalités est donc de 30% du montant de l'analyse.

En l'état actuel de la jurisprudence, le juge administratif s'est reconnu le pouvoir de moduler les pénalités lorsque celles-ci atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

Dans l'arrêt du 29 décembre 2008 : OPHLM de Puteaux, le Conseil d'Etat estime que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un montant de pénalités de 63 264 €, alors que le montant retenu par l'OPHLM de Puteaux s'élevait à 147 367 €, soit 56.2% du montant global du marché.

Il est toutefois rappelé que l'application des pénalités de retard étant un droit contractuel de l'administration, elle peut y renoncer, notamment lorsque la mise en œuvre de ces pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La

renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant) ou encore transactionnelle.

Ceci exposé,

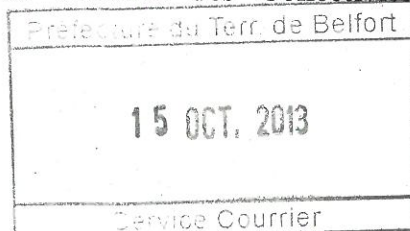
A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

Considérant :

- qu'il y a lieu de traduire le non respect par SOCOTEC de ses engagements contractuels ;
- que le montant des pénalités tel qu'il ressort du CCATP doit par conséquent s'appliquer pleinement ;
- **FIXE à 1 150 € les pénalités dues par l'entreprise SOCOTEC**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 9 octobre 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le 15 OCT. 2013



**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président**



Leouahdi Selim GUEMAZI